

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-017/ARMDS-CRD DU 06 SEPTEMBRE 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE METAL SOUDAN BATIMENT CONTRE
L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DEPOT POUR
L'AVITAILLEMENT EN KEROSENE A L'AEROPORT DE KAYES DAG-DAG
AINSI QUE LES TRAVAUX DES AMENAGEMENTS CONNEXES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 14 août 2012 de Métal Soudan Bâtiment enregistrée le même jour sous le numéro 012 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mardi quatre septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Docteur CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Métal Soudan Bâtiment : Messieurs Djiguiba TRAORE, Directeur Général Adjoint ; Hamidou OUATTARA, Directeur Technique ; Famakan SISSOKO, Directeur Bâtiment ;
- pour le Ministère des Transports et des Infrastructures Routières, Messieurs Soumaila DIA, Chef Section Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel ; Mahamadou DIARRA et Madame Maïssata DJENEPO, en service à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits et la régularité du recours.

FAITS

Le Ministère de l'Équipement et des Transports a lancé un appel d'offres pour les travaux de fourniture, d'installation et de mise en service d'un système d'avitaillement en kérosène à l'Aéroport de Kayes DAG DAG auquel a postulé Métal Soudan Bâtiment.

Le 23 août 2012, Métal Soudan Bâtiment a saisi le Ministère de l'Équipement et des Transports d'un recours gracieux qui est resté sans suite.

Le 29 août 2012, Métal Soudan Bâtiment a introduit un recours devant le Comité de Règlement des Différends contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 23 août 2012 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'elle a saisi le 29 août 2012 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de Métal Soudan Bâtiment est tardif ; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de Métal Soudan Bâtiment pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Métal Soudan Bâtiment, au Ministère des Transports et des Infrastructures Routières et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 06 septembre 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National